Commune de
BALLON - SAINT MARS

dossier n° DP0720232600036

Date de dépôt : le 08/09/2026
Demandeur : GARNIER Armand
Adresse du demandeur : 13 RUE FRANCOIS NICOLAS 72290 BALLON ST MARS
Nature des travaux : CLOTURE
Adresse terrain : 13 RUE FRANCOIS NICOLAS 72290 BALLON-SAINT MARS

L.R.A.R.

Déclaration Préalable Maison Individuelle
Refusée au nom de la commune

Le Maire de BALLON - SAINT MARS,

Vu la Déclaration Préalable Maison Individuelle déposée le 08/09/2026 et complétée le 08/10/2026 par Monsieur GARNIER Armand ;
Vu l'objet de la demande pour l'installation d'une clôture ;
Sur le terrain :

- cadastré 301AB-0323 d'une superficie de 2000 m²,
- situé 13 RUE FRANCOIS NICOLAS à BALLON-SAINT MARS,

Vu la Déclaration Préalable Maison Individuelle ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 08/09/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine
Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 15/10/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre protégé des abords d'un monument historique, que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que les abords sont constitués d'un bâti majoritairement ancien qui a conservé des dispositions architecturales et techniques traditionnelles basées sur l'utilisation de matériaux locaux, notamment : implantation à l'alignement sur la rue, volumétrie de plan simple et étroit, toiture à deux fortes pentes symétriques, présence de murs de clôtures composés de matériaux traditionnels ou de haies végétales, couvertures majoritairement en petite tuile plate en terre cuite, enduit au mortier de chaux naturelle et sables locaux.

Considérant que le projet proposé est en rupture avec les caractéristiques de ces abords par la suppression d'une haie en bordure de voie publique au profit d'un grillage rigide occulté. Considérant que cette clôture, pleine et de conception industrielle, altère la qualité paysagère et urbaine de la perspective d'entrée de bourg et rompt avec le vocabulaire traditionnel local et que par conséquent, le projet porte atteinte à la cohérence des abords et à la mise en valeur du monument historique.

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord ;

Mise en ligne le : 21/10/2026 17:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Ballon-Saint Mars
https://www.intramuros.org/ballon-saint-mars/documents_administratifs/83610

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

ARRETE

Article 1

La Déclaration Préalable Maison Individuelle est refusée.

A BALLON - SAINT MARS, Le 20 Octobre 2026
Le Maire,
Maurice VAVASSEUR



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le préfet de région d'un recours administratif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le (ou les) demandeur, **après avoir préalablement formé un recours administratif devant le préfet de région,** peut également saisir dans le même délai le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 21/10/2026 17:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Ballon-Saint Mars
https://www.intramuros.org/ballon-saint-mars/documents_administratifs/83610